

Tristan Casabianca¹

Amoris laetitia, à la lumière de la clarté

« Et si la trompette rend un son confus, qui se préparera au combat ? De même vous, si vous ne faites pas entendre avec la langue une parole distincte, comment saura-t-on ce que vous dites ? Vous parlerez en l'air. »²

Résumé L'exhortation apostolique *Amoris laetitia* contient de nombreuses ambiguïtés, notamment concernant l'accès à la communion des divorcés civilement remariés, dont elle refuse de trancher explicitement la question à la lumière de la doctrine de l'Église Catholique. Ce manque de clarté est préjudiciable. Il est susceptible d'être utilisé à l'encontre du Magistère. Il est également révélateur d'une approche philosophique occidentale marquée par l'individualisme et le relativisme. Or cette approche est de plus en plus contestée par l'actuelle « révolution conservatrice ».

Abstract The apostolic exhortation *Amoris laetitia* contains many ambiguities, especially regarding the access to communion for divorced and civilly remarried persons. *Amoris laetitia* refuses to clarify this issue in the light of the Doctrine of the Catholic Church. This lack of clarity is harmful and may be used against the Magisterium. This lack of clarity also reveals a Western philosophical approach emphasizing individualism and relativism. Yet this approach has been increasingly contested by the "conservative revolution".

¹ tristancasabianca@yahoo.fr

² Première épître aux Corinthiens, 14, 8-9.

1 *Amoris laetitia*, ou l'obscur clarté

1.1 Le choix d'un discours plus poétique

Il existe aujourd'hui deux grandes façons de faire de la philosophie : la philosophie analytique et la philosophie continentale³. Dès les premières lignes de l'exhortation apostolique *Amoris laetitia* (AL), on est assuré de la tradition philosophique dans laquelle elle se place. AL semble tournée résolument et entièrement vers la philosophie continentale. C'est-à-dire tournée vers une philosophie qui, pour appréhender la vérité, est attachée au discours qu'elle produit sur le monde. AL est plus proche de la façon de procéder d'un Martin Heidegger ou d'un René Girard, que des démonstrations de Bertrand Russell et d'Alvin Plantinga.

Il s'agit d'une tradition magnifique, et en un sens toute poétique. Dans le sens que donnait saint Jean-Paul II dans sa lettre aux artistes, la poésie participe à cette entreprise de révéler à tous, par la variété des images produites, l'ordre et la lumière du monde que nous ne percevons alors que confusément⁴. Par sa longueur exceptionnelle, par ses multiples références, y compris à des œuvres d'art et même à un film comme le *Festin de Babette*, AL se situe délibérément dans cette tradition de la philosophie continentale. Cela est perceptible dès l'introduction. AL emploie une formule sibylline (« le temps est supérieur à l'espace »⁵), formule que chacun est libre de trouver plutôt profonde ou plutôt creuse.

AL entend parler de notre monde à tous les fidèles dans un langage révélateur et poétique. Quel langage eût été plus approprié que cette philosophie continentale pour mieux évoquer et approfondir la joie, l'amour et la miséricorde de notre Seigneur ?

1.2 Un manque de clarté

Toutefois, en se tournant entièrement vers la philosophie continentale, AL ne peut que faire le choix de privilégier la puissante évocation poétique à la clarté du raisonnement. AL ne montre pas d'intérêt pour les enseignements portés au cours des dernières décennies par la tradition majoritairement anglo-saxonne de la philosophie analytique de la religion. De plus, malgré les nombreuses références à Saint Thomas d'Aquin, AL ne semble guère vouloir faire écho à cette tradition de la logique médiévale, dont la philosophie analytique de la religion constitue le principal prolongement contemporain.

Cette volonté d'inclure de la philosophie continentale pour parler de Dieu aux hommes n'a rien, bien sûr, d'une nouveauté : on la retrouve de façon marquée au cours du dernier siècle, et notamment lors du Concile Vatican II. Elle a néanmoins une contrepartie, difficilement évitable : l'introduction d'ambiguïtés dans le développement de la pensée. Le bienheureux Cardinal Newman avait jugé sagement des différents mérites de ces approches :

« le premier devoir d'un homme de lettres est d'avoir des conceptions claires, de les exprimer de façon précise et intelligible ; mais chez un philosophe, c'est même un mérite s'il sort quelque peu du vague, de l'imprécis et de l'obscur dans son enseignement, et s'il n'arrive même pas à ce niveau inférieur du langage, il faut se rappeler que son obscurité est peut-être due à sa profondeur. »⁶

³ Pour une première présentation de ces deux traditions, cf. Roger Pouivet, *Philosophie contemporaine*, Paris, PUF, 2008.

⁴ Jean-Paul II, *Lettre du Pape Jean-Paul II aux artistes*, 1999.

⁵ *Amoris Laetitia*, 3.

⁶ John Henry Newman, *Grammaire de l'assentiment*, Paris, Ad Solem, 2010, pp. 78-79.

Ainsi, hors du devoir et du mérite supérieur de la clarté alliée à la raison, qui pourrait nier qu'il peut exister une profondeur et une beauté ? Et, comme souligné précédemment, AL réussit souvent, de façon remarquable, à retranscrire et évoquer la richesse et les souffrances de notre humanité. Mais parfois, lorsque l'impératif de prudence cède à l'ambition pastorale de faire comprendre, AL est susceptible d'être utilisée à l'encontre du Magistère de l'Eglise Catholique⁷.

1.3 L'exemple de la peine de mort

L'exemple le plus frappant de ces possibles erreurs d'interprétation pour qui n'est pas familier avec le Magistère semble ainsi être celui de la peine de mort. Au paragraphe 83 d'AL, on trouve cette phrase :

« L'Eglise sent non seulement l'urgence d'affirmer le droit à la mort naturelle [...] mais aussi elle « rejette fermement la peine de mort ». »⁸

Mais il est bien évident que, nonobstant toutes les légitimes préventions que l'on peut avoir aujourd'hui contre la peine de mort, l'Eglise ne la rejette pas en soi. En effet, il est indiqué sans contestation possible dans le *Catéchisme de l'Eglise Catholique* que

« l'enseignement traditionnel de l'Eglise n'exclut pas, quand l'identité et la responsabilité du coupable sont pleinement vérifiées, le recours à la peine de mort, si celle-ci est l'unique moyen praticable pour protéger efficacement de l'injuste agresseur la vie d'êtres humains. »⁹

La volonté pastorale de « faire comprendre », présente dans AL, peut ainsi générer des incompréhensions, laissant à penser que la position de l'Eglise Catholique est susceptible d'être modifiée sur ce sujet, ou qu'elle comporte des incohérences internes, ou qu'il est souhaitable que la vérité ne soit plus également annoncée à contretemps.

Cet exemple suggère que le langage employé par AL est susceptible, sur des sujets graves, d'induire en erreur ou de troubler certains des lecteurs de l'exhortation. Sur la base de cet exemple, et après avoir pris conscience de la tradition philosophique dans laquelle se place délibérément AL, les nombreuses demandes de clarification, adressées en parfaite conformité avec la tradition évangélique et le droit canonique¹⁰, par des cardinaux (« *dubia* »), des évêques et des prêtres de paroisse, des philosophes et théologiens, des dizaines de milliers de fidèles, semblent donc non seulement légitimes mais bienvenues.

⁷ John Finnis, Germain Grisez, « The Misuse of *Amoris Laetitia* to Support Errors Against the Catholic Faith », 2016 (<http://www.twotlj.org/OW-MisuseAL.pdf>) ; Josef Seifert, « *Amoris Laetitia*, Joy, Sadness and Hopes », *AEMAET*, 5, 2, 2016.

⁸ A l'intérieur de la citation, les guillemets font référence à la *Relatio finalis* du synode ordinaire de 2015, qui mentionne uniquement le paragraphe 2258 du *Catéchisme de l'Eglise Catholique* (« personne en aucune circonstance ne peut revendiquer pour soi le droit de détruire directement un être humain innocent »).

⁹ *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, 2267.

¹⁰ *Code de droit canonique*, Can. 212, § 3. « Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, [les fidèles] ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Eglise et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes. »

2 De la clarté dans un monde complexe

2.1 Des réponses binaires dans un monde complexe

La principale critique qui s'exerce à l'encontre de ces demandes est celle de vouloir trop simplifier, en exigeant des réponses binaires (oui/non, licite/illicite) dans un monde contemporain perçu comme « complexe ». En premier lieu, il convient de s'interroger sur la supposée « complexité » de notre quotidien. Les milliards d'êtres humains, l'omniprésence des moyens de communication quasi instantanés dans les pays les plus « développés », rendent-ils vraiment notre monde plus complexe ? Toute civilisation ne se pense-t-elle pas comme très « complexe » ? Y a-t-il un changement de nature ou simplement de degré dans cette « complexité » ? Est-il impossible de défendre raisonnablement la position que le monde a toujours été et continue à être, au choix, très simple ou très complexe ?

Mais admettons, l'espace d'un instant et pour le bien de l'argument, que nous vivons dans un monde plus que jamais complexe. En tant que chrétiens, n'est-il pas de notre devoir de transmettre la clarté que nous avons reçue du Sauveur ? Car Jésus, lumière du monde, n'a pas hésité à paraître pour chasser les ténèbres. Sans Lui, toute époque aurait été sombre et d'une complexité quasiment impossible à résoudre à la lumière de notre raison naturelle. Par l'obligation morale qui nous est faite de suivre Ses commandements, nous savons que notre monde a beau être complexe, nous pouvons faire Sa volonté. C'est en L'imitant, en Le suivant sur la voie qu'Il nous donne, que nous sommes en mesure de surmonter les embûches de ce monde « complexe ».

Par Son sacrifice, et par Ses commandements, tout chrétien conviendra que le Christ a apporté, durant son séjour terrestre, de la clarté et certaines réponses binaires dans une époque qui n'était pas le summum de la simplicité et où certaines nuances de gris existaient déjà. Etant donné que Ses Commandements s'appliquent à tous les hommes en tout temps et en tout lieu depuis Sa venue, cette clarté est également universelle. Ainsi, certaines réponses binaires trouvent toujours à s'appliquer dans un monde complexe.

Nul n'en disconvient d'ailleurs. En raisonnant aux extrêmes, quel catholique nierait que les Commandements que nous avons reçus du Sauveur nous interdisent, même dans notre monde prétendument complexe, de tuer par pur plaisir un être humain que l'on sait innocent ? Quand bien même une cohorte de « motifs » psychiatriques, psychologiques et contextuels viendrait « expliquer » l'état d'esprit de l'assassin (voire diminuer sa responsabilité et sa culpabilité), il n'en resterait pas moins un acte illicite en tout temps et en tout lieu, et un péché mortel¹¹.

L'Eglise a toujours eu conscience de l'importance capitale de distinguer le vrai du faux dans des situations dites complexes. L'exigence de vérité trouve une traduction pratique dans nos vies, comme Jésus, qui est la vérité, S'est incarné au cœur de nos situations complexes pour nous livrer Son message et Ses commandements. « Que votre oui soit un oui, et que votre non soit un non ». Ainsi, la tradition a permis à l'Eglise de distinguer le licite de l'illicite et de proclamer des vérités de foi, parfois sur des sujets que l'on jugerait *a priori* non seulement quotidiens mais « complexes » et juridiques. Que l'on songe à ce canon du Concile de Trente : « Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème »¹².

2.2 L'épisode de la femme adultère

Le chapitre VIII d'AL semble s'adresser plus particulièrement aux mœurs de nos civilisations occidentales, particulièrement marquées aujourd'hui par l'individualisme, la recherche de l'intérêt particulier, et le nombre croissant de situations dites « irrégulières ». Des réponses binaires sont-

¹¹ *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, 1756.

¹² Concile de Trente, session XXIV, canon XII.

elles par nature impossibles dans ces cas spécifiques ? De façon dommageable, dans son approche des mœurs contemporaines, AL ne s'appuie jamais sur un des épisodes les plus remarquables de l'Évangile, à savoir la réponse de Jésus à la femme adultère, ne la condamnant pas et lui disant : « Va, et ne pèche plus. »¹³.

Dans un environnement déjà passablement complexe, Jésus est confronté à une situation critique où une vie est en jeu. Jésus est entouré de scribes et de pharisiens cherchant à le piéger en utilisant une femme adultère. Ils cherchent à l'enserrer dans un faux dilemme : abandon de la loi de Moïse ou abandon de la miséricorde. Jésus ne condamne pas la femme adultère mais il réaffirme bien l'interdiction absolue de l'adultère. Cette péripécie de la femme adultère montre, de façon exemplaire, que des réponses binaires et la réaffirmation de principes universels sont parfois moralement obligatoires dans un monde où existent pourtant de multiples nuances de gris.

Cette absence de condamnation, qui survient après la mise en lumière des péchés de ces hommes et de cette femme¹⁴, est corrélée à l'impératif d'un changement de vie. Cette femme se trouve pourtant dans une situation que l'on peut imaginer « complexe » et très spécifique. Comme le rappelle saint Augustin, le Christ, plein de douceur et de droiture, « condamne le péché, mais il ne condamne pas l'homme ; s'il favorisait le péché, il aurait dit à cette femme : « Allez et vivez comme vous l'entendez. » »¹⁵

Ici donc, Jésus, malgré son absence de condamnation personnelle, met en lumière le mal intrinsèque du péché, son caractère illicite, et ne cherche pas à entrer dans ce qu'on appellerait aujourd'hui une « culture de l'excuse ». En une seule phrase, limpide, Il invite tous les pécheurs à écouter leur conscience. Il les invite au repentir. D'ailleurs, comment Sa miséricorde pourrait-elle s'appliquer si le péché mortel, et dans ce cas l'adultère, n'existait pas ? Sans responsabilité du sujet et sans éloignement volontaire de la grâce de Dieu, la miséricorde n'aurait jamais lieu d'être. Le jugement, œuvre dévolue au Fils¹⁶, serait impossible.

Le caractère résolument pastoral affiché dans AL procède d'une logique dite de l'inclusion. La volonté d'annoncer la Bonne Nouvelle aux « périphéries » ou d'installer un « hôpital de campagne », justifie l'emploi d'un langage parfois direct et malheureusement plus flou, ou volontairement plus artistique. Mais, pour le dire à la façon de Chesterton, « l'art, comme la moralité, consiste à faire passer la ligne quelque part »¹⁷. N'est-ce pas ce que fit Jésus en traçant des courbes dans le sable devant la femme adultère et les pharisiens ?

Comme l'illustre l'épisode de la femme adultère, même dans les cas les plus délicats, la mise en lumière de nos péchés, l'affirmation d'interdictions absolues, l'invitation au repentir et à la conversion, sont possibles et ne doivent jamais être oubliées. Mise en lumière de nos péchés, affirmation de vérités intangibles, invitation au repentir et à la conversion, apportent de la clarté et nous guident dans un monde complexe.

¹³ Elle constitue le point de départ de la lettre apostolique *Misericordia et misera* clôturant l'année jubilaire.

¹⁴ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 1848.

¹⁵ Saint Augustin, *Traité sur l'Évangile de Saint Jean*, XXXIV.

¹⁶ « Le Père ne juge personne mais il a remis tout jugement au Fils » (Jean, 5, 22).

¹⁷ G. K. Chesterton, « Our Note Book », *Illustrated London News*, 5 mai 1928.

3 L'impossible accès au sacrement de la communion pour les divorcés civilement remariés vivant *more uxorio*

Certains interprètes d'AL avancent que l'exhortation apostolique rend possible l'accès au sacrement de l'Eucharistie pour certaines personnes divorcées et civilement remariées ne vivant pas dans la continence. Ainsi, le cardinal Kasper a récemment indiqué qu'AL était « claire » et univoque sur ce point, autorisant sous condition l'accès à la communion à ces personnes¹⁸. Le cardinal Kasper indique donc qu'il est possible de répondre de façon binaire (oui/non) au premier des *dubia* posé par les cardinaux¹⁹, et souhaite faire connaître sa position.

3.1 Examen d'un cas dramatique et complexe

Le professeur Buttiglione pense également qu'il est possible de répondre positivement, par exemple dans le cas dramatique d'une personne divorcée civilement remariée qui serait régulièrement violée par son conjoint, sans possibilité concrète de le quitter immédiatement à cause d'une dépendance totale²⁰. Mais on peut aisément objecter que :

- 1) s'il y a viol, il n'y a pas de relation sexuelle volontaire de la part de la victime avec son conjoint, donc pas de péché mortel de la part de la victime à l'occasion de cet acte ou de cette série d'actes²¹ ;
- 2) et si la victime manifeste la volonté concrète et absolue de mettre un terme définitif et immédiat à sa situation d'adultère public ;
- 3) et si elle manifeste un vrai repentir et a envie d'accomplir entièrement la volonté de Dieu ;
- 4) et s'il existe un délai incompressible entre la manifestation de la volonté et l'accomplissement de l'acte (par exemple, trouver un autre logement afin de ne plus « vivre en couple » avec le conjoint criminel) ;
- 5) alors la personne violée a plein accès à la communion spirituelle ou de désir, pratique « heureusement répandue depuis des siècles dans l'Eglise et recommandée par de saints maîtres de vie spirituelle »²².

Toujours placée dans une situation objective de péché mortel, susceptible de troubler la communauté qui connaît sa situation extérieure²³ mais non sa situation intime dramatique, elle ne peut avoir accès à la communion autre que spirituelle. De plus, il faut rappeler que

¹⁸ <https://www.lifesitenews.com/news/cardinal-kasper-amoris-laetitia-is-clear-so-these-dubia-...-do-not-exist>

¹⁹ « Il est demandé si, en conséquence de ce qui est affirmé dans "Amoris laetitia" aux nn. 300-305, il est désormais devenu possible d'absoudre dans le sacrement de Pénitence et donc d'admettre à la Sainte Eucharistie une personne qui, étant liée par un lien matrimonial valide, vit "more uxorio" avec une autre personne, sans que soient remplies les conditions prévues par "Familiaris consortio" au n. 84, réaffirmées par "Reconciliatio et pœnitentia" au n. 34 et par "Sacramentum caritatis" au n. 29. L'expression "dans certains cas" de la note 351 (n. 305) de l'exhortation "Amoris laetitia" peut-elle être appliquée aux divorcés ayant contracté une nouvelle union, qui continuent à vivre "more uxorio" ? »

²⁰ Rocco Buttiglione, « Così Risponderei a quei dubbi su Amoris Laetitia », *Vatican Insider*, 22/11/2016, (<http://www.lastampa.it/2016/11/22/vaticaninsider/ita/commenti/buttiglione-cos-risponderei-a-quei-dubbi-su-amoris-laetitia-EfY9YbmVCQc3WQQdM4PM/pagina.html>).

²¹ Il est même possible de soutenir que, bien que toujours civilement mariés, ils ne vivent plus alors *more uxorio*, à la façon des époux et donc avec une reconnaissance de la liberté de l'autre, mais bien plutôt dans une relation d'esclavage. *Familiaris Consortio* 84 ne s'appliquerait donc pas à cette question.

²² Jean-Paul II, *Ecclesia de Eucharistia*, 2003, 34.

« recevoir le corps du Christ en étant publiquement indigne constitue un dommage objectif pour la communion ecclésiale ; c'est un comportement qui attente aux droits de l'Église et de tous les fidèles à vivre en cohérence avec les exigences de cette communion. »²⁴

Au-delà du *Code de droit canonique* qui interdit expressément une admission à la sainte communion²⁵, cela est particulièrement vrai si on effectue une balance entre les incertitudes qui pèsent sur son état objectif d'adultère public et la gravité de l'avertissement de Saint Paul dans la *Première épître aux Corinthiens*.

Evidemment, dans ce cas dramatique et particulier, si le prêtre invite la victime à communier spirituellement, il doit alors dissuader dans tous les cas cette pratique au conjoint-violeur qui se confesserait car la communion spirituelle ne peut se réaliser en cas de fausse pénitence et d'absence de ferme volonté de conversion et de repentir.

3.2 Application à toute personne adultère vivant *more uxorio* et non repentante

Cet exemple, pour être extrême, n'en montre pas moins qu'il n'est pas souhaitable, même dans ce cas spécifique, d'autoriser l'accès à la communion sacramentelle aux personnes en état de péché mortel et public, dans des situations pourtant extrêmement compliquées. On conçoit dès lors que, dans des cas bien plus banals aujourd'hui (le couple divorcé et civilement remarié dont aucune des deux personnes ne manifeste la volonté de se séparer), l'accès à la communion soit illicite.

Sans la présence dans le cœur du pénitent d'une « douleur de l'âme et une détestation du péché commis avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir »²⁶, il n'y a pas de véritable acte de contrition, donc pas d'accès licite à la communion. « Le mouvement de retour à Dieu, appelé conversion et repentir, implique une douleur et une aversion vis-à-vis des péchés commis, et le propos ferme de ne plus pécher à l'avenir. »²⁷ Jean-Paul II, dans son encyclique *Veritatis Splendor*, procède à la mise en lumière de la parabole évangélique du pharisien et du publicain (Luc, 18, 9-14) :

« Le publicain nous présente une conscience « pénitente » qui se rend pleinement compte de la fragilité de sa nature et qui voit dans ses manquements, *quelles qu'en soient les justifications subjectives*, une confirmation du fait qu'il a besoin de rédemption. Le pharisien nous présente une conscience « satisfaite d'elle-même », qui est dans l'illusion de pouvoir observer la loi sans l'aide de la grâce et a la conviction de ne pas avoir besoin de la miséricorde. »²⁸ [C'est nous qui soulignons]

3.3 Un « authentique péché mortel »

Toutefois le professeur Rodrigo Guerra Lopez a tenté de répondre lui aussi de répondre « oui » au premier *dubium*. Voici la réponse qu'il a fournie :

²³ *Familiaris Consortio*, 84.

²⁴ Julian Herranz, *Déclaration du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs*, 24 juin 2000, 1.

²⁵ « [...] ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la sainte communion » in *Code de droit Canonique*, 915.

²⁶ Concile de Trente, DS 1676, cité par le *Catéchisme de l'Église Catholique*, 1451.

²⁷ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 1490.

²⁸ *Veritatis Splendor*, 104.

« je crois qu'à certaines occasions, cela sera possible et qu'à d'autres cela ne le sera pas. Cela dépendra de l'existence d'un authentique péché mortel ou s'il y a des facteurs qui font de l'action humaine un péché, mais pas de cette sorte »²⁹.

Il faut d'abord remarquer que pour permettre l'accès à la communion, Rodrigo Guerra Lopez doit développer une nouvelle catégorie : « l'authentique péché mortel » qui dépasserait « le péché mortel » que l'on suppose commis en présence de circonstances atténuantes significatives, et enfin le traditionnel « péché véniel ». Mais, quand bien même on concéderait par pure hypothèse l'existence d'un tel « authentique péché mortel », le péché mortel de « second rang » reste un péché mortel, même entouré de toute sorte d'excuses puissantes et justifiées. C'est d'ailleurs ce qu'indique le *Catéchisme de l'Église catholique* quand il évoque la masturbation, lorsqu'il rappelle que « dans la ligne d'une tradition constante, tant le magistère de l'Église que le sens moral des fidèles ont affirmé sans hésitation que la masturbation est un acte intrinsèquement et gravement désordonné »³⁰. Même si certains facteurs peuvent « atténuer » la responsabilité morale des sujets, « voire même [sic] réduire au minimum la culpabilité morale »³¹. Toutefois cette atténuation, voire cette réduction au minimum, ne sont jamais en mesure de transformer ce péché mortel en un péché véniel. Car comme nous le confirme Jean-Paul II,

« c'est une vérité de foi, confirmée également par notre expérience et notre raison, que la personne humaine est libre. On ne peut ignorer cette vérité en imputant le péché des individus à des réalités extérieures : les structures, les systèmes, les autres. Ce serait surtout nier la dignité et la liberté de la personne qui s'expriment - même de manière négative et malheureuse - jusque dans cette responsabilité de commettre le péché. »³²

Par conséquent, la personne ayant commis ce péché mortel ne peut accéder à la communion sans sincère repentance et volonté de ne plus pécher à l'avenir. Or si la masturbation, jamais condamnée explicitement dans la Bible, est un acte intrinsèquement et gravement désordonné, que dire du péché d'adultère frappé d'une interdiction absolue : « le sixième Commandement et le Nouveau Testament proscrirent absolument l'adultère »³³ ? Cet acte résulte bien d'un « choix personnel »³⁴.

3.4 L'argument du moindre mal

Pour le Père Antonio Spadaro, SJ, des catholiques seraient légitimes à persister dans leur relation adultère s'ils « croient qu'ils tomberaient dans une erreur pire, et blesseraient l'enfant de la nouvelle union ». Cette position a été reprise et développée par le cardinal Coccopalmerio³⁵. Mais une telle position est nécessairement incorrecte puisque que le sixième Commandement peut toujours s'appliquer. C'est ce que rappelle clairement et définitivement le Concile de Trente : « si quelqu'un dit que les commandements de Dieu sont impossibles à observer même pour l'homme justifié et établi dans la grâce : qu'il soit anathème », et « si quelqu'un dit que l'homme justifié, aussi parfait qu'il soit, n'est pas tenu d'observer les commandements de Dieu et de l'Église, mais seulement de

²⁹Rodrigo Guerra Lopez, « Cari Cardinali... », *Vatican Insider*, 24/11/2016, (<http://www.lastampa.it/2016/11/24/vaticaninsider/ita/commenti/cari-cardinali-R5PgARXATsvOtfEb5h1hRN/pagina.html>)

³⁰ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 2352.

³¹ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 2352.

³² Jean-Paul II, *Reconciliatio et Penitentia*, 1984, 16.

³³ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 2380.

³⁴ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 1859.

³⁵ Francesco Card. Coccopalmerio, *Il Capitolo Ottavo Della Esortazione Apostolica Post Sinodale Amoris Laetitia*, Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2017. La position du Cardinal Coccopalmerio, président du *Conseil Pontifical pour les textes législatifs* contredit le point 2 de la *Déclaration* de ce même Conseil Pontifical du 24 juin 2000.

croire, comme si l'Évangile était une pure et simple promesse de la vie éternelle sans la condition d'observer les commandements : qu'il soit anathème »³⁶.

Jean-Paul II a de nouveau rappelé cette vérité :

« *Le Christ nous a rachetés !* Cela signifie : il nous a donné la *possibilité* de réaliser *l'entière* vérité de notre être ; il a libéré notre liberté de la *domination* de la concupiscence. Et si l'homme racheté pêche encore, cela est dû non pas à l'imperfection de l'acte rédempteur du Christ, mais à la *volonté* de l'homme de se soustraire à la grâce qui vient de cet acte. Le commandement de Dieu est certainement proportionné aux capacités de l'homme, mais aux capacités de l'homme auquel est donné l'Esprit Saint, de l'homme qui, s'il est tombé dans le péché, peut toujours obtenir le pardon et jouir de la présence de l'Esprit ».³⁷

Cette position est aussi en contradiction avec le Magistère de l'Église qui désapprouve clairement la thèse du mal intrinsèque transformé en bien :

« Si les actes sont intrinsèquement mauvais, une intention bonne ou des circonstances particulières peuvent en atténuer la malice, mais ne peuvent pas la supprimer. Ce sont des actes « irrémédiablement » mauvais ; par eux-mêmes et en eux-mêmes, ils ne peuvent être ordonnés à Dieu et au bien de la personne : « Quant aux actes qui sont par eux-mêmes des péchés (*cum iam opera ipsa peccata sunt*) — écrit saint Augustin —, comme le vol, la fornication, les blasphèmes, ou d'autres actes semblables, qui oserait affirmer que, accomplis pour de bonnes raisons (*causis bonis*), ils ne seraient pas des péchés ou, conclusion encore plus absurde, qu'ils seraient des péchés justifiés ? » De ce fait, les circonstances ou les intentions ne pourront jamais transformer un acte intrinsèquement malhonnête de par son objet en un acte « subjectivement » honnête ou défendable comme choix. »³⁸

Dès lors, cette interdiction absolue de l'adultère n'autorise aucune exception liée à des circonstances particulières ou exceptionnelles.

3.5 L'argument de l'ignorance

L'argument de l'ignorance volontaire ou involontaire ne permet également pas de justifier la position d'une ouverture à ces couples divorcés et civilement remariés vivant *more uxorio*. La loi de Dieu reste toujours inscrite en nos cœurs. De plus, aujourd'hui, les cas d'« ignorance involontaire »³⁹ des Commandements, dans un monde où l'information est accessible quasi-instantanément et sans difficulté insurmontable au plus grand nombre, sont probablement de plus en plus rares, même si la surinformation peut engendrer une difficulté à trouver des sources fiables. D'autre part, « l'ignorance affectée et l'endurcissement du cœur (cf. Mc 3, 5-6 ; Lc 16, 19-31) ne diminuent pas, mais augmentent le caractère volontaire du péché. »⁴⁰ Ceci est bien sûr le cas de la personne mariée : « elle le sait, mais elle décide de l'ignorer, dans un acte où le volontaire et l'involontaire sont déjà mêlés, par autojustification, autosuggestion et résilience dans l'épreuve »⁴¹. Si l'accoutumance au péché est bien susceptible de diminuer dans une certaine mesure l'imputabilité, elle est la conséquence d'un premier acte volontaire mauvais.

³⁶ Décret sur la justification du Concile de Trente, 6^{ème} session, 13 janvier 1547.

³⁷ *Veritatis Splendor*, 103.

³⁸ *Veritatis Splendor*, 81.

³⁹ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 1858.

⁴⁰ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 1859.

⁴¹ Thomas Michelet, OP, « *Amoris Laetitia* : Note de théologie sacramentaire sur la communion des divorcés », *Revue Thomiste*, 116, 4, 2016.

3.6 L'argument de la « certitude subjective » du mariage nul

Un autre argument pour justifier l'accès à la communion pour les divorcés civilement remariés a été avancé : celui de la « certitude subjective »⁴² dans laquelle se trouve une personne que, bien qu'aucun jugement n'ait été prononcé, son premier mariage est nul et donc qu'elle peut communier. Mais deux raisons s'opposent à cela : d'abord la personne se trouverait probablement alors en situation d'union libre (si son conjoint n'est pas marié), contredisant la loi morale et offensant la dignité du mariage⁴³. Ensuite, et plus encore, comme mentionné précédemment, la certitude subjective ne peut en aucun cas se substituer au jugement de l'Église sur la validité du mariage. Le Concile de Trente décrète : « Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème ».

3.7 En « opposition patente » avec la doctrine de l'Église

Le calme examen de tous ces arguments montre que, pris séparément ou accumulés, ils ne sont jamais en mesure d'emporter la conviction. Comme l'a rappelé officiellement le cardinal Ratzinger pour la Congrégation pour la doctrine de la Foi en 1994 avec l'approbation de Jean-Paul II, il ne s'agit d'ailleurs ici que de la réaffirmation de la doctrine et de la discipline univoque de l'Église à ce sujet :

« Si les divorcés se sont remariés civilement, ils se trouvent dans une situation qui contrevient objectivement à la loi de Dieu et, dès lors, ils ne peuvent pas accéder à la Communion eucharistique, aussi longtemps que persiste cette situation [...] [*Familiaris Consortio*] rappelle la pratique constante et universelle, "fondée sur la Sainte Écriture, de ne pas admettre à la Communion eucharistique les divorcés remariés", en indiquant les motifs. La structure de l'exhortation et la teneur de ses paroles font comprendre clairement que cette pratique, présentée comme obligatoire, ne peut être changée sur la base des différentes situations.

Le fidèle qui vit habituellement "more uxorio" avec une personne qui n'est pas sa femme légitime ou son mari légitime, ne peut accéder à la communion eucharistique. Si ce fidèle jugeait possible de le faire, les pasteurs et les confesseurs auraient, étant donné la gravité de la matière ainsi que les exigences du bien spirituel de la personne et du bien commun de l'Église, le grave devoir de l'avertir qu'un tel jugement de conscience est en opposition patente avec la doctrine de l'Église ».⁴⁴

Cette « opposition patente » rend à jamais impossible, dans ce cas précis, un « développement » de la doctrine⁴⁵. Il est impossible en logique de passer d'un « non toujours et pour toujours » à un « oui, quelquefois ». Ce serait introduire une contradiction interne dans la doctrine infaillible et intangible de l'Église. Ce qui ne peut évidemment être admis dans le catholicisme : la doctrine du jour ne peut contredire celle de demain ou d'hier. Sur cette base, la position selon laquelle certains conjoints divorcés et civilement remariés vivant *more uxorio* pourraient légitimement communier, a dû, doit, et devra toujours être rejetée car contraire à la doctrine infaillible et intangible de l'Église Catholique.

⁴² *Amoris laetitia*, 298.

⁴³ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 2390.

⁴⁴ Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre aux évêques de l'Église catholique sur l'accès à la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés-remariés*, 1994, 4-6.

⁴⁵ *Familiaris Consortio*, 84 ; *Reconciliatio et Paenitentia*, 34 ; Joseph Card. Ratzinger, *A propos de quelques objections à la doctrine de l'Église concernant la réception de la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés*, 1998, 5 ; Julian Herranz, *Déclaration du Conseil Pontifical pour l'interprétation des textes législatifs*, 24 juin 2000 ; Benoît XVI, *Sacramentum Caritatis*, 2007, 29 ; Cardinal Müller, *Il Timone*, février 2017.

4 *Amoris laetitia* à contretemps du monde qui vient

4.1 L'émergence d'une « révolution conservatrice »

AL privilégie d'évidence une approche dite pastorale sur une approche dite théologique. Elle entend parler à tous de l'Évangile en employant et en envoyant des « messages d'ouverture » et en critiquant de façon implicite mais constante les rigidités et le cléricalisme. Elle se situe dans une recherche de développement de la doctrine, semblant vouloir apparaître « en marche perpétuelle » aux côtés de la représentation qu'elle se fait du monde actuel. Elle veut parler aux périphéries, mais semble obnubilée par la problématique occidental-occidentale des divorcés remariés, soutenue à l'origine par des théologiens allemands, et délaisse la vision plus conservatrice portée par les sociétés africaine et asiatique⁴⁶.

Au-delà de l'objection classique mais plus que jamais véritable que l'Évangile doit être annoncé « à temps et à contretemps », il est raisonnable de soutenir que la recherche d'ouverture(s) prônée par AL va à l'encontre des tendances profondes du monde contemporain. AL paraît comme à contretemps du monde qui vient, frappée à l'origine par une erreur d'interprétation des évolutions de notre société. Souvent prisonnière de sa rhétorique, elle semble trop vieille dans un monde trop neuf.

Car si le monde d'aujourd'hui accélère, et probablement se complexifie, va-t-il toujours dans la même direction qu'au cours du dernier siècle ? Le traumatisme déclenché par les massacres de la Première Guerre mondiale a été un facteur décisif de la destruction de la « société traditionnelle » et de la généralisation de « l'individualisme » à toutes les couches de la population. Et ce fait est aujourd'hui prégnant. Imagine-t-on les Français de 2017 accepter d'emblée, comme en 1914, la levée en masse ?

Cette destruction de beaucoup des cadres de la société occidentale traditionnelle, ce « dérèglement moral »⁴⁷, a trouvé son achèvement dans l'adoption du message de mai 1968 dans toutes les sociétés occidentales, avec l'acceptation générale de slogans comme : « il est interdit d'interdire », « jouir sans entraves », « mon corps m'appartient ». Elle trouve son paroxysme non plus dans la dépénalisation de l'avortement, mais dans son caractère dogmatique et central au sein de la nouvelle société moderne et médiatique, où l'autre n'est plus vraiment considéré, malgré tous les discours, comme une fin en lui-même mais comme un moyen de satisfaction personnelle pour soi. La désacralisation du mariage, l'idéologie du « gender », la « gestation pour autrui », etc., ne sont que la conséquence d'une glorification des droits de l'individu détachés en pratique de tout droit naturel, dans une société qui privilégie le « droit à l'essai »⁴⁸, et le « c'est mon choix, c'est mon droit ». Ce discours sur la « déconstruction » ne pouvait que s'attaquer de façon absurde mais séduisante *a priori* à la notion de clarté, en essayant de montrer qu'il n'existe aucune limite absolue. Comment ne pas voir que, pour les tenants de cette vision du monde, affirmer que « tout est gris » revient à prétendre que « tout est permis » ?

Mais cette évolution idéologique, qui s'est produite durant un siècle dans nos sociétés occidentales et diffusée puissamment aux autres parties du monde, semble aujourd'hui épuisée par sa « longue marche ». Elle est d'abord desservie par le vieillissement de la génération des « baby-boomers » et

⁴⁶ John L. Allen, Ines S. Martin, "Theologian says 'Amoris' Communion Debate is settled in Africa", *Crux*, 21 mars 2017 (<https://cruxnow.com/africa/2017/03/21/theologian-says-amoris-communion-debate-settled-africa/>).

⁴⁷ Philippe Bénéton, *Le dérèglement moral de l'Occident*, Paris, Cerf, 2017.

⁴⁸ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 2391.

« soixante-huitards », qui à l'heure du bilan se retourne sans enthousiasme excessif sur le chemin parcouru.

En France, on a pu constater pratiquement l'apparition de ce que certains appellent une « révolution conservatrice », qui vient contrebalancer l'idéologie encore dominante. Cette « révolution conservatrice » se manifeste clairement au fil des scrutins électoraux et des succès de librairie d'essayistes. Elle est encore épidermique et défensive, apparue en une quinzaine d'années après avoir été causée par le « mur de la réalité » constitué par les attentats du 11 septembre 2001, et les attentats de 2015 et 2016, le tout englobé par la prise de conscience de son propre nombre avec le « non » au référendum de 2005 et la généralisation de l'accès à Internet qui permet l'expression, souvent excessive, ainsi que la visibilité de toutes les opinions. Si, en France, cette « révolution conservatrice » est encore épidermique, en une sorte de réflexe défensif du corps social qui s'estime agressé ou délaissé, elle apparaît désormais comme solide et installée aux Etats-Unis. Il s'agit d'un état d'esprit qui est toujours incompréhensible pour l'immense majorité des analystes français, comme l'ont montré leurs réactions surprises et désemparées lors de l'élection de Donald Trump.

Depuis la fin des années 1970, Dieu n'est plus mort dans les cercles intellectuels anglo-saxons des philosophes de la religion. La philosophie analytique a procédé à sa révolution. Conçue au départ comme une « machine de guerre » contre le théisme, ses outils se sont retournés contre leurs concepteurs. Une réévaluation remarquable d'arguments anciens en faveur de l'existence de Dieu s'est opérée, comme l'argument ontologique, l'argument cosmologique du « kalam », l'argument des valeurs morales objectives et même l'argument historique en faveur de la Résurrection⁴⁹. Les armes logiques ont aussi prouvé leur efficacité dans des « cas pratiques » comme dans l'interdiction de l'avortement, « mère de toutes les batailles ». Cette fermeté sur l'avortement prônée par Donald Trump dans sa campagne a trouvé sa traduction immédiate par l'expression de la « position personnelle » de François Fillon contre l'avortement, même s'il ne veut en tirer aucune conséquence sur le plan politique. Cette simple expression « épidermique » de la part du vainqueur de la primaire de la droite et du centre est incohérente avec ses votes politiques, mais elle est en soi révélatrice d'une « révolution conservatrice » en cours.

Une partie significative de la jeunesse, ayant expérimenté à son corps défendant le manque institutionnalisé de repères, cherche des points fixes. En ce sens, la recherche d'une saine « rigidité » ne peut plus être écartée car c'est la permissivité qui paraît, paradoxalement pour la génération 68 désormais déboussolée, tout simplement « ringarde ». Le succès international rencontré par les deux derniers ouvrages du cardinal Sarah traduit cette tendance, qui tend à prôner une certaine radicalité et un éloignement loin du bruit et de la fureur d'une société médiatique⁵⁰.

Le langage employé, la tonalité de permissivité et l'ambiguïté qu'on trouve assez souvent dans l'exhortation semblent ainsi aller à contretemps du retour vers une argumentation claire et logique et de la recherche d'une stabilité doctrinale, qui se discerne chez les jeunes catholiques occidentaux plongés depuis leur naissance dans un océan de relativisme et d'individualisme.

4.2 L'étrange retour de l'éthique de situation

AL semble trop rarement sensible à la fin de règne de l'idéologie de mai 1968, et au « contre-mai 68 » en train de naître. AL prend soin de ne jamais citer une des encycliques les plus importantes de Jean-Paul II, *Veritatis Splendor*. Elle semble faire droit à la contestation très « soixante-huitarde » de

⁴⁹ Pour une bonne présentation généraliste en français, cf. Frédéric Guillaud, *Dieu existe, Arguments philosophiques*, Paris, Cerf, 2013 et Frédéric Guillaud, *Catholix reloaded*, Paris, Cerf, 2015.

⁵⁰ Robert Sarah, Nicolas Diat, *Dieu ou rien : Entretien sur la foi*, Paris, Fayard, 2015 ; Robert Sarah, Nicolas Diat, *La force du silence*, Paris, Fayard, 2016.

l'encyclique *Humanae Vitae* de Paul VI. C'est comme s'il ne fallait pas insister sur la conséquence logique d'actes intrinsèquement mauvais (contraception, adultère, etc.) pour ne pas *culpabiliser* l'homme moderne, perçu comme un nouvel adolescent fragile obnubilé par sa sexualité, peu à même d'entendre la vérité sans détour.

On assiste ainsi au retour en force de « l'éthique de situation », qui juge de la moralité d'un acte en fonction de la situation particulière qui le produit. Après *Humanae Vitae*, elle a été durement et explicitement condamnée dans *Veritatis Splendor* :

« Pour justifier de telles positions, certains ont proposé une sorte de double statut de la vérité morale. En plus du niveau doctrinal et abstrait, il faudrait reconnaître l'originalité d'une certaine considération existentielle plus concrète. Celle-ci, compte tenu des circonstances et de la situation, pourrait légitimement fonder des *exceptions à la règle générale* et permettre ainsi d'accomplir pratiquement, avec une bonne conscience, ce que la loi morale qualifie d'intrinsèquement mauvais. Ainsi s'instaure dans certains cas une séparation, voire une opposition, entre la doctrine du précepte valable en général et la norme de la conscience de chacun, qui déciderait effectivement, en dernière instance, du bien et du mal. Sur ce fondement, on prétend établir la légitimité de solutions prétendument « pastorales », contraires aux enseignements du Magistère, et justifier une herméneutique « créatrice », d'après laquelle la conscience morale ne serait nullement obligée, dans tous les cas, par un précepte négatif particulier.

Il n'est personne qui ne comprenne qu'avec ces positions on se trouve devant une mise en question de l'*identité même de la conscience morale* face à la liberté de l'homme et à la Loi de Dieu. »⁵¹

Le paragraphe 304 d'AL qui évoque les « normes et le discernement » est trompeur pour le lecteur non thomiste. Ce paragraphe s'appuie sur une longue citation de saint Thomas d'Aquin pour soutenir que « les normes générales présentent un bien qu'on ne doit jamais ignorer ni négliger, mais dans leur formulation, elles ne peuvent pas embrasser dans l'absolu toutes les situations particulières. » Or, comme l'ont fait remarquer de très nombreux thomistes, cette citation de saint Thomas d'Aquin est totalement tirée hors de son contexte. Elle ne s'applique pas aux interdictions absolues (comme l'adultère), explicitement exclues du raisonnement par saint Thomas d'Aquin, non seulement dans la *Somme Théologique* mais également dans le *De Malo* et le *Quodlibet* ^{52 53}.

C'est cette position que rappelle précisément le *Catéchisme de l'Eglise Catholique* :

« Les circonstances ne peuvent de soi modifier la qualité morale des actes eux-mêmes ; elles ne peuvent rendre ni bonne, ni juste une action en elle-même mauvaise. [...] Il y a des actes qui par eux-mêmes et en eux-mêmes, indépendamment des circonstances et des intentions,

⁵¹ *Veritatis Splendor*, 56.

⁵² *ST I-II*, q. 100, art. 8 ; *ST II-II*, q. 33, art. 2 ; *De Malo*, q. 15, art. 5, add.5 ; *Quodlibet* 9, q. 7, art. 2., cf. Basil B Cole, OP, « A Brief Note on Thomism and Moral Claims » in Edward Pentin, "Is 'Amoris Laetitia' Really Thomistic?", *National Catholic Register*, 16 décembre 2016 (<http://www.ncregister.com/blog/edward-pentin/is-amoris-laetitia-thomistic>).

⁵³ Un détournement de citation se retrouve également dans ce même chapitre VIII d'AL, qui utilise à mauvais escient dans sa note infrapaginale 329 un document conciliaire, *Gaudium et Spes*. Cf. Michael Pakaluk, « The Other Footnote in Amoris Laetitia », *First Things*, 25 mai 2016 (<https://www.firstthings.com/web-exclusives/2016/05/the-other-footnote-in-amoris-laetitia>).

sont toujours gravement illicites en raison de leur objet ; ainsi le blasphème et le parjure, l'homicide et l'adultère. Il n'est pas permis de faire le mal pour qu'il en résulte un bien. »⁵⁴

4.3 Des conséquences pratiques d'un manque de clarté

Malgré toutes les précautions d'usage contenues dans AL, et comme le montrent les interprétations défailtantes examinées ci-dessus, l'ouverture de la communion aux couples adultères vivant *more uxorio* conduirait à faire de leur « faiblesse le critère de vérité sur le bien »⁵⁵. L'humanité, et plus encore depuis la « révolution sexuelle » en Occident, est prompte « à se tromper elle-même, et à considérer le ciel comme un endroit semblable à notre terre ; j'entends par là, un endroit où chacun pourrait choisir et prendre son *propre* plaisir »⁵⁶.

Déclarer l'incapacité du pénitent à changer sa situation peut aboutir à une fausse miséricorde, qui l'enferme dans sa situation mauvaise, et peut faire porter sur lui un regard condescendant. Que penser du prêtre qui dirait, *in persona christi* : « Madame, après un long discernement, vous êtes pardonnée car vous êtes manifestement incapable de ne pas avoir des relations sexuelles avec votre conjoint actuel. Oui, comme vous le savez, c'est possible pour votre voisine, mais vous et votre conjoint ne pouvez vraiment pas vous passer de sexe, donc ce n'est pas la volonté de Dieu pour vous. Continuez ! » Sans parler des couples changeant de paroisse pour aller trouver le prêtre le plus conciliant et expéditif du diocèse... Le mépris côtoierait le grotesque.

Il est à craindre qu'AL n'ait pas su saisir l'instant favorable lui permettant de faire entendre clairement à une nouvelle génération en demande tout le message du Christ, signe de contradiction. Il est dommageable de ne pas avoir fait, après Jean-Paul II dans *Veritatis Splendor*, réentendre distinctement la position définitive de l'Eglise :

« Chacun de nous sait l'importance de la doctrine qui constitue l'essentiel de l'enseignement de la présente encyclique et qui est rappelée aujourd'hui avec l'autorité du Successeur de Pierre. Chacun de nous peut mesurer la gravité de ce qui est en cause, non seulement pour les individus, mais encore pour la société entière, avec la *réaffirmation de l'universalité et de l'immutabilité des commandements moraux*, et en particulier de ceux qui proscrirent toujours et sans exception les *actes intrinsèquement mauvais*. »⁵⁷

En prenant explicitement appui sur la tonalité qu'il est raisonnablement possible de prêter à AL, des interprétations gravissimes et scandaleuses peuvent se renforcer au sein de l'Eglise Catholique. Au mois de novembre 2016, l'assemblée des évêques de l'Est canadien a ainsi justifié que des personnes ayant recours au suicide assisté puissent accéder aux sacrements de la réconciliation et de la communion. En prétextant suivre une tonalité d'accompagnement déjà présente selon eux dans *Evangelii gaudium*, ces prélats soutiennent l'idée qu'une personne allant commettre cet acte de suppression de la vie, et donc sans aucune volonté manifeste de ne plus pécher gravement, se trouve en état de grâce et puisse communier (viatique). Selon ces dix évêques, une rencontre pastorale reste tout de même souhaitable avant toute euthanasie ou suicide assisté. « Le fruit d'une rencontre pastorale apportera de la lumière sur des situations pastorales complexes et indiquera l'action la plus appropriée, y compris si la célébration des sacrements est ou non indiquée »⁵⁸.

⁵⁴ *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, 1754, 1756.

⁵⁵ *Veritatis Splendor*, 104.

⁵⁶ John Henry Newman, « De la sainteté indispensable au bonheur éternel », *Sermons paroissiaux*, I (trad. personnelle).

⁵⁷ *Veritatis Splendor*, 115.

⁵⁸ Atlantic Episcopal Assembly, *A Pastoral Reflection on Medical Assistance in Dying*, 2016, (<http://www.catholicregister.org/digital/2016/121116/Atlantic-euthanasia/Atlantic-assisted-dying>)

4.4 Deux poids, deux mesures

Pour prendre un exemple banal, donné récemment par le cardinal Pell, qui penserait que des propos racistes ne sont pas condamnables, au motif que la personne qui les a tenus a eu une enfance malheureuse, est seule, au chômage, a été élevée dans un régime totalitaire, etc.⁵⁹? Et pourquoi, selon la remarque pleine de bon sens du cardinal Napier⁶⁰, ne pas alors accorder l'absolution au mari polygame qui, après un long processus de discernement, se jugerait, malgré tout, « en paix avec Dieu »⁶¹? Ne serait-ce pas aller contre « l'amour », et renvoyer les multiples « épouses » (sauf la seule légitime, si elle existe) à une vie misérable⁶²? Autre cas pratique qui ne manquera pas de se présenter un jour, un tueur à gages, affirmant en confession qu'il est en conscience persuadé qu'il ne peut arrêter ses activités criminelles, sans quoi sa famille subirait des représailles sanglantes (thèse du moindre mal), sera-t-il légitimement admis à recevoir l'absolution et la communion?

Raisonnons alors aux extrêmes, car le même raisonnement vaut pour un gardien d'un camp d'extermination. Même si sa famille était menacée, ce gardien ne pourrait pas recevoir l'absolution de ses péchés sans refus de participer à l'avenir, même indirectement, à la tuerie. Imaginons aussi que quelqu'un menace de tuer immédiatement des dizaines de personnes si un prêtre ne lui révèle pas ce qu'a dit un de ses paroissiens en confession. Or « tout prêtre qui entend des confessions est obligé de garder un secret absolu »⁶³. Ce secret ne peut être trahi « sous aucun prétexte »⁶⁴. Dès lors, le prêtre doit préférer s'en remettre à la volonté de Dieu, et ne pas briser le sceau du sacrement : le secret absolu n'est pas un idéal inatteignable, et Dieu ne commande pas l'impossible. Il faut alors s'en remettre à Sa volonté et à Sa toute-puissance, capable d'empêcher la survenue de ces assassinats, en gardant à l'esprit que l'objectif ultime de la vie chrétienne n'est pas le bonheur sur cette terre, y compris dans situations « humainement sans issue »⁶⁵.

Pourquoi vouloir appliquer un traitement différencié à ceux qui s'affranchissent de l'interdiction absolue de l'adultère, et pas à ceux qui s'affranchissent de l'interdiction absolue de tuer un être humain innocent, de l'interdiction absolue de la polygamie, de l'interdiction absolue de trahir le secret de la confession, etc.? Ces condamnations fermes d'un côté et, d'un autre côté, cette permissivité sont profondément incohérentes. Cette attitude se soumet à la subjectivité, aux effets de mode, et *in fine* ouvre la porte à l'arbitraire. Elle est révélatrice des œillères et des priorités des sociétés occidentales ancrées dans le relativisme moral, l'hyper-sexualisation et la « tolérance » à géométrie variable.

⁵⁹ Claire Chrétien, Cardinal Pell on four Cardinal's Dubia: 'How can you disagree with a question', *Life Site*, 29 novembre 2016 (<https://www.lifesitenews.com/news/cardinal-pell-on-dubia-how-can-you-disagree-with-a-question>).

⁶⁰ Fr. Alexander Lucie-Smith, "An African Cardinal Asks a Good Question: What about Communion for polygamists?", *Catholic Herald*, 6 janvier 2017 (<http://www.catholicherald.co.uk/commentandblogs/2017/01/06/an-african-cardinal-asks-a-good-question-what-about-communion-for-polygamists/>).

⁶¹ Charles J. Scicluna, Mario Grech, *Criteria for the Application of Chapter VIII of 'Amoris Laetitia'*, 2017, 10 (<http://ms.maltadiocese.org/WEBSITE/2017/PRESS%20RELEASES/Norms%20for%20the%20Application%20of%20Chapter%20VIII%20of%20AL.pdf>).

⁶² *Catéchisme de l'Église Catholique*, 2387.

⁶³ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 1388.

⁶⁴ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 2490.

⁶⁵ Franjo Card. Seper, *Déclaration Questio De Abortu sur l'avortement provoqué*, Congrégation pour la Doctrine de la foi, 18 novembre 1974, 24.

4.5 Une approche trop positive de la tolérance

Dans AL, des phrases-slogans, séduisantes au premier abord, peuvent facilement être surinterprétées. Une envolée telle que : « Personne ne peut être condamné pour toujours, parce que ce n'est pas la logique de l'Évangile ! »⁶⁶ est en soi dangereuse pour notre société occidentale, où une approche laudatrice et quasi-automatique de la « tolérance » est prédominante. Il est évident à la simple lecture des Évangiles, sans parler des multiples articles de foi énoncés par le Magistère⁶⁷, que l'Enfer, qui consiste en une juste damnation éternelle, existe bel et bien, et qu'il n'est même pas réservé à un quarteron de jusqu'au-boutistes. Le rappel de cette conviction est essentiel, comme souligné encore par le pape émérite Benoît XVI en mars 2016⁶⁸. Ne pas avoir fait le choix d'une réaffirmation claire de ce dogme introduit une ambiguïté sur le fond du message : pourquoi des personnes adultères, et au-delà tous ceux en situation de péché mortel, feraient-ils le choix douloureux de sortir de leur situation dite irrégulière si « personne ne peut être condamné pour toujours » ?

Accompagner sans cesse les pécheurs ne pourra jamais signifier s'accommoder du mal, ni le respecter ni même le tolérer sans pousser un cri de révolte. L'ambiguïté d'AL, qui se refuse à dire clairement aux revendications d'une société occidentale hyper-sexualisée : « non possumus », naît probablement d'une conception assez positive mais inéluctablement défailante de la « tolérance », cette notion quasiment et justement absente du *Catéchisme de l'Église Catholique*. Cette conception contemporaine de la tolérance est bien résumée par le philosophe Philippe Bénéton :

« Le mot signifiait à l'origine le fait de tolérer un mal qui n'en restait pas moins un mal. Désormais, la tolérance implique ceci : il est mal de parler des actes des hommes modernes en termes de Bien et de Mal. Juger le comportement d'autrui, c'est insulter sa liberté. Il convient d'être *nonjudgemental*, comme on dit outre-Atlantique. »⁶⁹

La mise en garde la plus ferme sur les rapports entre l'Église et la tolérance a peut-être été prononcée par G. K. Chesterton, parlant de l'antiquité, quand des chrétiens étaient cordialement invités à faire entrer au Panthéon romain une statue de Jésus.

« Le refus des chrétiens est le pivot de l'histoire. [...] [L'Église] comptait déjà alors qu'elle était encore invisible et certainement impuissante. Elle fut importante uniquement par son intolérance ; en un sens, il est vrai de dire qu'elle était intolérable parce qu'intolérante. Elle irritait parce qu'elle avait déclaré la guerre, à sa façon discrète et presque secrète. Elle jaillissait de sous la terre, et renversait le ciel païen et la terre païenne. Elle ne tentait pas de détruire cet édifice de marbre et d'or ; mais elle regardait la création comme s'il n'existait pas et son regard passait à travers comme à travers le verre. »⁷⁰

Cette ferme mise en garde de Chesterton sur la tolérance est une invitation à tempérer notre envie moderne de ne pas poser des limites claires dans notre rapport à l'autre, de s'arranger avec la vérité pour moins déranger la société. AL réussit-elle toujours, malgré ses nombreuses ambiguïtés, à persuader le fidèle qu'elle entend rester, « à sa façon discrète et presque secrète », un signe de contradiction pour le monde ? Le regard long et détaillé qu'AL pose sur les situations familiales irrégulières et complexes, nos nouveaux édifices de marbre et d'or, reste-t-il suffisamment clair pour toujours passer « à travers comme à travers le verre » ?

⁶⁶ *Amoris laetitia*, 297.

⁶⁷ *Catéchisme de l'Église Catholique*, 1033-1037.

⁶⁸ Jacques Servais, « Cos'è la fede? Ecco le parole di Benedetto XVI », *Avvenire*, 16 mars 2016 (<https://www.avvenire.it/agora/pagine/facciamoci-plasmare-da-cristo->).

⁶⁹ Philippe Bénéton, *Le dérèglement moral de l'Occident*, Paris, Cerf, 2017, p. 21.

⁷⁰ G. K. Chesterton, *L'homme éternel*, 1925, « Le Dieu dans la grotte ».